

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 31 (1994)  
**Heft:** 1194

**Artikel:** Commerce : le marché intérieur suisse  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1009685>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le marché intérieur suisse

*(ag) En 1831 déjà, la Diète décidait une liberté du commerce sans entrave à l'intérieur de la Confédération. Et pourtant, en 1994 nous est proposée une prudente loi-cadre, qui renforce le marché intérieur helvétique.*

## RÉFÉRENCE

Loi fédérale sur le marché intérieur du 23 novembre 1994.

Elle poursuit deux objectifs:

– supprimer les obstacles de droit public à la concurrence, érigés par les cantons et les communes (art. 2) ou définir les critères qui seuls peuvent autoriser une restriction (art. 3)

– éliminer les barrières à la mobilité par la reconnaissance sur tout le territoire suisse des certificats de capacité cantonaux (art. 4).

Lorsque l'accord sur l'Espace économique européen fut mis en discussion, les Suisses, qui s'imaginaient vivre depuis 1848 dans un pays de libre circulation sans frontière interne, découvrirent que l'Europe naissante était plus libérale qu'eux. C'est alors seulement qu'on accéléra la réciproque reconnaissance des diplômes; on prit conscience que les marchés publics étaient réservés, à quel prix ou surpris, aux seuls concurrents locaux ou régionaux. L'échec de l'EEE renvoya le législateur à ses études. N'étant plus mis sous pression, il revient avec un texte très général, dont la principale avancée est d'inciter le Tribunal fédéral à revoir sa jurisprudence. Le législateur fait large place au gouvernement des juges.

## Un protectionnisme bien ancré

La limitation de la concurrence revêt des formes multiples. Quelques régales subsistent toujours. Des monopoles peuvent être institués par les cantons, par exemple pour les ramoneurs. Le plus connu est celui de l'assurance-incendie qui, précisons-le, a fait la preuve de son efficacité. Beaucoup de prestations font l'objet de concessions (fourniture d'eau, de gaz, etc...) Des normes de canton ou communes, plus exigeantes dans la protection de l'environnement, peuvent limiter la concurrence. Enfin, partout se retrouvent des règles de domicile ou de possession de titres cantonaux, imposées à qui veut soumissionner, postuler, exercer.

Ainsi, dans le canton de Vaud, un arrêté cantonal qui date de 1939, toujours en vigueur, institue un registre professionnel, géré par une institution corporative, l'UVACIM. Le Canton et les communes doivent passer commande de travaux et fournitures aux seules entreprises qui y sont inscrites.

Les communes plus restrictives encore limitent la capacité de soumissionner à leurs seuls résidents: ainsi font Zurich, Bienne, Sion, Prilly, Pully, Renens. Lausanne ouvre le jeu à la région... lausannoise. Les villes de Fribourg, Neuchâtel, Genève permettent aux entreprises du canton de soumissionner, mais privilégient de fait les entreprises qui ont leur domicile fiscal au chef-lieu.

Répondant à la motion d'un conseiller jugeant sa politique pas assez protectionniste, la Municipalité de Lausanne peut répondre que le 63,7% des adjudications a été attribué à des entreprises locales, le 17,2% à des entreprises régionales.

## Le cassis de Dijon

Le Conseil fédéral s'appuie, dans sa proposition de loi, sur la jurisprudence de la Cour européenne. Le principe est simple. Un service, une prestation, une marchandise, dont la fourniture est autorisée au lieu d'établissement de la personne ou de l'entreprise, peut être offert partout en Suisse. Si des restrictions sont prévues, elles doivent s'appliquer aussi aux offreurs locaux, être d'intérêt public, respecter la proportionnalité.

Mais la loi n'impose aucune harmonisation matérielle. Les arrêtés et règlements communaux devront donc être modifiés ou spontanément ou sous l'effet de recours, mettant en œuvre les tribunaux qui auront à interpréter l'intérêt public prépondérant et le principe de la proportionnalité.

Cette prudence du législateur lui permet d'affirmer que la Confédération ne s'arroge aucune compétence nouvelle, ce qui évitera un difficile référendum constitutionnel. Car tout ce dispositif s'appuie sur l'article 31 bis, qui pour l'essentiel permet à la Confédération de déroger à la liberté du commerce en faveur de branches économiques ou de régions.

On en conclut, assez rapidement, que celui qui a le droit de prévoir des exceptions à la règle peut redéfinir cette règle. Ce qui permet de faire l'impasse sur l'article 31, qui réserve les prescriptions cantonales. De toute façon, elles ne peuvent déroger à la liberté du commerce et de l'industrie. Comment ont-elles donc survécu jusqu'ici ?

Les Suisses n'aiment pas le formalisme juridique, on le sait. Donc le Tribunal fédéral interprétera le principe du cassis de Dijon\*.

Mais cette prudente adaptation est positive. Elle précède l'application des accords du Gatt et les négociations bilatérales avec l'Union européenne. Elle est un élément de la réforme intérieure préalable. ■

\* Arrêt célèbre de la cour de justice européenne, prononcé en 1979. La liqueur française était interdite de vente en Allemagne en vertu de dispositions propres à ce pays. La Cour a posé le principe qu'un produit fabriqué et commercialisé légalement dans l'un des Etats membres doit en principe être admis dans toute la Communauté. Des dispositions restrictives nationales ne peuvent être reconnues que pour des raisons impératives comme, par exemple, la santé publique, la défense des consommateurs.